

Hameau d'enfants
LES ANGELIERES
34, route de Saint Romain
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR

BIENVENUE AUX ANGELIERES



Livret d'accueil

Ce livret est remis conformément aux articles L 311 - 3 et L 311 - 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

EN QUELQUES PAGES...



Un mot de bienvenue



Qui sommes-nous ?



Organigramme



Pourquoi venir aux Angelières ?



Comment nous recevons l'enfant ?



Comment en savoir plus ?

La Direction et tout le personnel de la Maison d'enfants « LES ANGELIERES » vous souhaitent la bienvenue et sont heureux de pouvoir vous accompagner dans les meilleures conditions possibles pendant toute la durée du séjour de l'enfant confié parmi eux.

Nous souhaitons vous donner dans ce livret, préparé à votre intention, toutes les informations qui vous aideront à mieux connaître la vie de l'Etablissement.

La Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) est située à Saint Cyr au Mont d'Or, à une dizaine de kilomètres du centre de Lyon au

34, route de Saint Romain
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR



04.72.53.22.90



04.72.53.22.99

Moyens d'accès



Bus TCL n° 20 - 31 - 71

C'est BTP RMS qui gère la Maison d'Enfants LES ANGELIERES.

BTP RMS dépend du groupe PRO BTP qui a été créé en mars 1993 et qui rassemble le personnel et les moyens des institutions de retraite et de prévoyance du bâtiment et des travaux publics (BTP). C'est un groupe professionnel de protection sociale complémentaire en France.

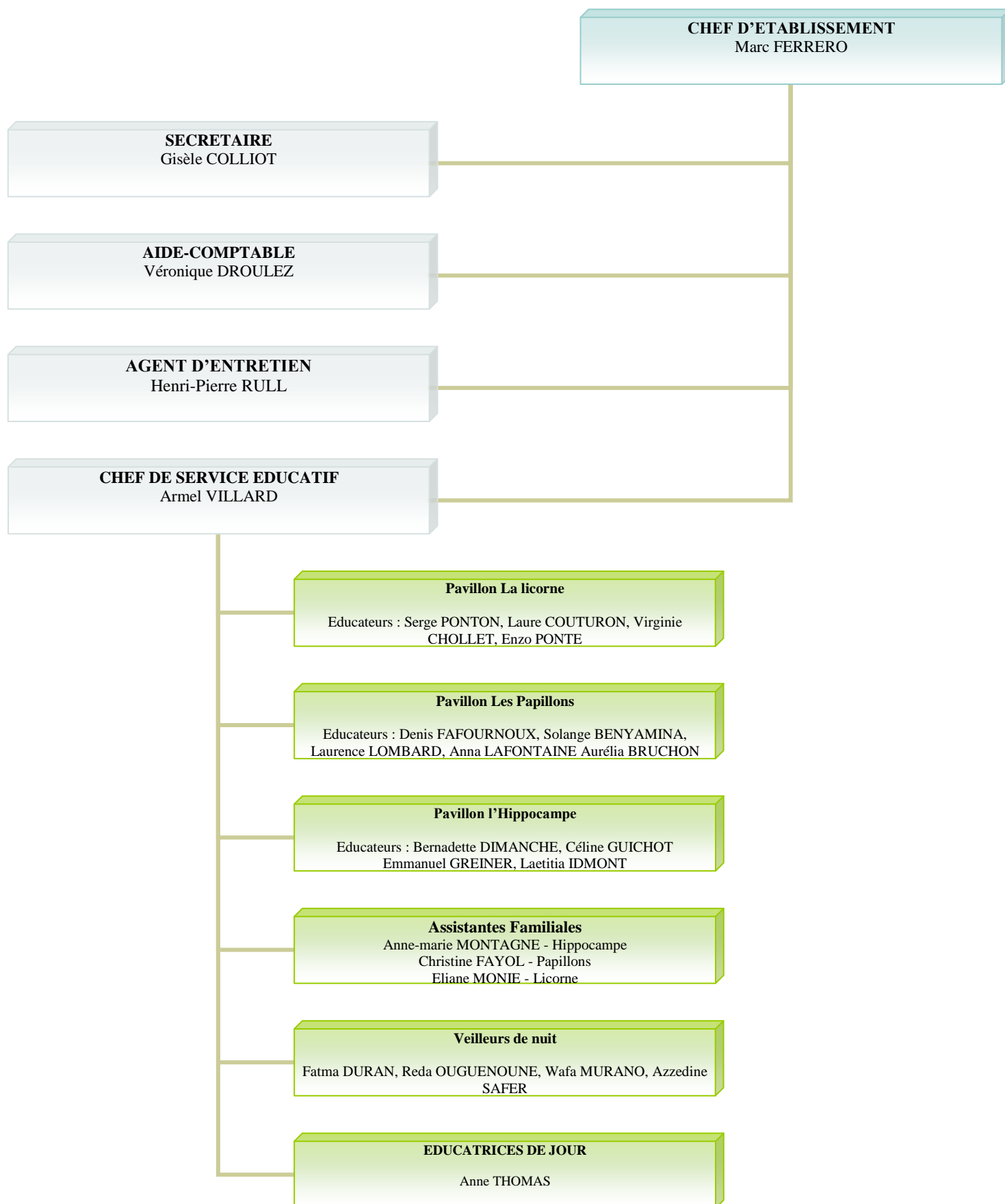
Nous sommes plus d'une vingtaine de professionnels (secrétaire, comptable, éducateurs, assistantes familiales, veilleurs de nuit,...) qui travaillons auprès de 36 enfants des Angelières âgés de 5 à 18 ans.

Ce sont le Conseil Général du Rhône, la Protection Judiciaire de la Jeunesse et les Juges des enfants qui nous confient la mission de prendre en charge en internat les enfants en lien avec leurs familles.

L'accueil -par la direction ou les équipes éducatives- des personnes en relation avec l'établissement s'organise sur rendez-vous auprès du secrétariat les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8H15 à 12 H et de 13H30 à 17H15.

Pendant les vacances scolaires et en dehors de ces horaires les rencontres ont lieu uniquement sur rendez-vous préalablement définis.

ORGANIGRAMME DE L'ETABLISSEMENT



POURQUOI VENIR AUX ANGELIERES ?

Les Angelières ont pour missions d'assurer à tous les enfants mineurs et aux jeunes majeurs qui en auraient besoin, une éducation physique, morale, intellectuelle et professionnelle appropriée à leur état et à leur situation.

La Maison d'enfants Les Angelières est autorisée à recevoir 36 enfants des mineurs ou jeunes majeurs des deux sexes âgée de 5 à 18 ans confiés, d'une part, par l'Autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil, et du décret du 18 février 1975 et, d'autre part, par l'aide sociale à l'enfance du département du Rhône et de certains départements limitrophes quand les frères et sœurs sont issus de ces départements ou que l'un des deux parents y résident.

L'ARRIVEE DE L'ENFANT

Un enfant est accueilli aux Angelières parce que ses parents ont de graves problèmes dans leur lieu de vie et/ou dans leurs relations avec lui. C'est pourquoi soit un juge des enfants a décidé du placement après avoir recueilli l'avis des parents, soit le Conseil Général, avec l'aide du travailleur social, a décidé cette solution en accord avec ses parents.

Lors de l'arrivée de l'enfant, les documents tels le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement sont lus aux personnes et adaptés à leur niveau de compréhension.

Les parents restent détenteurs de l'autorité parentale et ils interviennent donc pour toutes les décisions relatives à leurs enfants : scolarité, suivi médical, psychologues, vacances, ... sauf avis contraire du magistrat.

Les Angelières assurent un hébergement en internat familial, ouvert toute l'année, installé dans trois pavillons : L'HIPPOCAMPE, LES PAPILLONS, LA LICORNE. Ces pavillons sont implantés au coeur d'un site de verdure de 5 ha.

COMMENT NOUS RECEVONS L'ENFANT

Les enfants sont accueillis au sein des trois groupes de vie, disposent de chambres individuelles et d'espaces de loisirs confortables et bien équipés.

Des règles de vie commune aux trois pavillons établies précises et bien adaptées vont organiser la vie des enfants aux Angelières : elles sont exposées et expliquées sur un document à part.

Ce sont des repères qui permettront au jeune de participer activement à la vie quotidienne et au fonctionnement général de l'établissement et l'aideront à grandir dans un lieu sécurisant et chaleureux.

La scolarité se déroulera dans des établissements proches des « Angelières ». Un soutien scolaire et des études seront proposés chaque soir de la semaine par les éducateurs du groupe et par des personnes bénévoles que nous avons choisies pour leurs qualités personnelles.

L'enfant pourra également participer à des activités sportives et socio-culturelles, à l'intérieur comme à l'extérieur de la Maison d'enfants (jeux de société, skateboard, travaux manuels...) mais également dans des clubs sportifs ou des associations communales (dances, gymnastique, football, basket, tennis, natation, karaté, judo, musique, scoutisme, peinture, théâtre...).

Bien sûr, tu peux venir aux Angelières avec des objets qui t'appartiennent : jouets, vélo, skate ou autres sauf les bijoux qu'il n'est pas souhaitable d'avoir avec soi dans une collectivité.

Il existe un document intitulé Document Individuel de Prise en Charge (DIPEC) sur lequel figurent les informations les plus importantes concernant l'enfant élaboré avec celui-ci et avec ses parents et ses éducateurs.

Au cours de ton séjour, les équipes seront attentives à ce que tu aies des souvenirs lors de ton départ : albums photos, écrits divers qui marquent ton passage dans l'institution.

Ce document est consultable par chaque intéressé.

LES RELATIONS AVEC LA FAMILLE

Les sorties dans la famille auront lieu généralement le week-end et pendant les vacances, en fonction de la décision du Juge ou du Conseil Général et des possibilités d'accueil des parents.

La famille sera tenue informée de la vie quotidienne, ainsi que de la scolarité, et sera associée à la mise en place du projet éducatif personnel. Ainsi, avec eux, nous préparerons ensemble l'avenir de l'enfant et, lorsque cela deviendra possible, le retour.

En effet, le placement n'est pas la rupture avec tes parents et ne modifie pas l'exercice de l'autorité parentale sauf, encore une fois, décision contraire du magistrat.

En outre, le dossier médical de l'enfant peut-être consulté par celui-ci à sa demande. En ce qui concerne le dossier administratif, celui-ci est consultable après autorisation des services compétents.

LES DROITS D'EXPRESSION

L'enfant pourra, bien entendu, s'exprimer sur tous les sujets qui l'intéressent et le préoccupent auprès des éducateurs et de la Direction, de même qu'il pourra faire des propositions concernant le déroulement de son séjour par le biais de plusieurs lieux de parole et réseaux de communication. Pour ce faire, nous avons mis en place plusieurs structures formelles dont nous aurons l'occasion de parler dans le document sur le règlement de fonctionnement et dont voici les désignations :

- ◆ Les réunions de groupe et de libre échange,
- ◆ Le Conseil de la vie sociale où les familles pourront être élues ou représentées ainsi que les enfants.

Ces instances d'expression libre et spontanée, au même titre que le projet éducatif personnel, sont là pour prendre en compte l'exercice des droits, reconnus par la Loi française et par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (Art. 12, 13, 14, 15 et 42) ainsi que par « la charte des droits et libertés de la personne accueillie ». Leur mission est de favoriser le droit d'expression et

de concertation pour tout ce qui concerne l'éducation d'un enfant et l'avenir en général.

COMMENT EN SAVOIR PLUS ?

Pour avoir plus de renseignements et d'informations sur la Maison d'enfants Les Angelières, il est toujours possible de :

- ❶ Demander au Secrétariat, à la Direction ou aux Educateurs
- ❷ Lire « La Charte »
- ❸ Se référer au « Règlement de fonctionnement »
- ❹ Lire le « Projet éducatif de l'établissement »

CONFORMEMENT A LA LEGISLATION EN VIGUEUR (LOI DU 02.01.2002) VOICI POUR INFORMATION LA « CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE »

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- ✚ 1 - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;
- ✚ 2 - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

- ✚ 3° - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.